

Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de transport, d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de tir de feux d'artifices et de feux festifs dans le département des Vosges  
du vendredi 10 juillet 2026 à 08h00 au samedi 1<sup>er</sup> août 2026 à 08h00,  
afin de prévenir tout risque incendie

**LE PREFET DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.131-1 à L.131-8 et l'article L.131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-114 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges à compter du 24 novembre 2025 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés aux divertissements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-172 du 19 juin 2026 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges ;

**Considérant** que le département des Vosges est placé au niveau sévère concernant les risques d'incendie de forêts et de végétaux ;

**Considérant** que les conditions climatiques observées ces dernières semaines, caractérisées par des températures élevées et un déficit hydrique de la végétation, favorisent le déclenchement de la propagation rapide des incendies de forêts et de végétaux ; situation à laquelle doit faire face le service départemental d'incendie et de secours des Vosges ;

**Considérant** que le département des Vosges est le plus boisé de la région Grand Est avec une surface forestière de 297 000 hectares ;

**Considérant** que depuis quelques années, le département des Vosges connaît des incendies pendant la période estivale et notamment lors des fortes chaleurs ; ces dernières provoquant l'assèchement des bois et des végétaux ;

**Considérant** que les espaces boisés disposent d'un couvert végétal très sec ;

**Considérant** que les incendies de forêts et de végétaux sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes, de causer des dommages importants aux biens publics et privés, de détruire des espaces naturels et de porter une atteinte durable à l'environnement et à la biodiversité ;

**Considérant** que les artifices de divertissement, en raison des projections incandescentes, des retombées de matières en combustion et des risques de dysfonctionnement, sont susceptibles de constituer une source d'ignition, notamment à proximité des espaces boisés, forêts, cultures, friches, haies et autres formations végétales ;

**Considérant** la localisation des zones de tir de certains feux d'artifices, de spectacles pyrotechniques ou de feux festifs et leur proximité avec des parcelles agricoles ou des zones de végétation sèches pouvant propager un incendie à des zones boisées ;

**Considérant** que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières et est susceptible de provoquer des incendies ;

**Considérant** que le risque d'accident humain résultant de la manipulation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et la difficulté des services d'urgences dans un contexte de tension rencontré par les centres hospitaliers du territoire est susceptible de perturber l'accès aux soins de la population ;

**Considérant** que les feux festifs tels que les chavandes, feux de joie, feux de camp, sont susceptibles, au regard des conditions climatiques, de provoquer des incendies ; que par conséquent, il y a lieu de réglementer ces pratiques ;

**Considérant** que la prévention des départs de feu constitue le moyen le plus efficace de limiter les conséquences humaines, matérielles et environnementales des incendies ;

**Considérant** que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

**Considérant** que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du service départemental d'incendie et de secours ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer non seulement la pratique des feux festifs et des feux d'artifices dans le département des Vosges, mais également pour ces derniers le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre les mesures de police administrative nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Vosges ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le transport des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent acte administratif est interdit sur l'ensemble du département des Vosges.

**Article 2** : l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques toute catégorie confondue est interdite sur l'ensemble du département des Vosges.

**Article 3** : le tir de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (chavandes, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur l'ensemble des espaces publics et privés de plein air sur l'ensemble du département des Vosges.

**Article 4 :** l'interdiction édictée aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté s'applique, sans exception, à compter du vendredi 10 juillet 2026, à 08h00, jusqu'au samedi 1<sup>er</sup> août 2026, à 08h00.

**Article 5 :** pendant la durée d'application du présent arrêté, l'instruction et l'octroi des autorisations exceptionnelles prévus à l'article 3.1 de l'arrêté n° 2026-172 du 19 juin 2026 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux dans le département des Vosges sont suspendues.

**Article 6 :** toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de sécurité intérieure sont autorisées à verbaliser les contrevenants et à procéder à la saisie du matériel pyrotechnique.

**Article 7 :** la présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification soit :

\* par recours gracieux auprès des services de la préfecture, à l'adresse suivante : préfecture des Vosges, cabinet, direction des sécurités, bureau des polices administratives, 1 place Foch - 88026 Epinal cédex ;

\* par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes, service central des armes et explosifs, place Beauvau - 75008 Paris ;

\* par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

Le recours gracieux ainsi que le recours hiérarchique doivent également être écrits, argumenter et comporter éventuellement des faits nouveaux. Ils doivent être accompagnés d'une copie de la décision contestée.

Si aucune réponse n'a été apportée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;

Le recours juridictionnel qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de publication de la présente décision (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de la réponse négative au recours gracieux ou hiérarchique).

Un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative peut être exercé.

**Article 8 :** le directeur de cabinet du préfet des Vosges, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie des Vosges et les maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 09 juillet 2026  
Le Préfet,

Par le préfet et par  
délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke above the name 'J. Huet'.

Liste des articles pyrotechniques de divertissement de catégories F2 et F3  
fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3